

DÉCRET.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure
des Monuments naturels et des Sites le 16 mars 1937 tendant
au classement parmi les sites de la Promenade de l'Arquebuse,
à ARNAY-le-DUC (Côte-d'Or);

Vu la délibération en date du 12 janvier 1936 par
laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Arnay-le-Duc,
propriétaire, refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des
Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, his-
torique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment
l'article 7;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Ins-
truction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique
du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

La Promenade de l'Arquebuse, à ARNAY-le-DUC
(Côte d'Or) est classée parmi les Monuments naturels et des

*et classant parmi les sites de promenade
d'importance de premier ordre (Cote d'Or)*

Sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1934

A. L. Tanguy

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

Beaunier

Ville d'Arnay

L'Arquebuse

Ligne

Promenade

de

Ligne

Site classé

Echelle : $\frac{1}{500}$

le Duc.

Propriété Bertucat.

Barive.

L'Arque

Ligne

de

Rue

R.N. 494

